

# TÉLÉTRAVAIL ET COVID-19 – EVOLUTION DES ACCORDS

Dans le cadre de la **crise sanitaire** que nous traversons, l'ensemble des Etats frontaliers cherchent à favoriser le recours au **télétravail**.

## SÉCURITÉ SOCIALE

Par **principe**, il existe un risque – en cas de télétravail – de basculer à la sécurité sociale de son pays de résidence en cas de temps de travail **d'au moins 25%** dans son pays de résidence. **Un premier accord du 19 mars 2020** a dérogé à cette règle européenne suite à la crise sanitaire.

La flexibilité donnée aux télétravailleurs frontaliers a été prolongée jusqu'au **30.06.2022**. Cela vaut pour les pays de l'Union Européenne. Le télétravail pour un travailleur frontalier **peut donc être illimité sans risque social** tant qu'il entre dans l'application des accords.



Source officielle: <https://www.cleiss.fr/covid-19/index.html#>

## FISCALITÉ

Le fait de télétravailler dans son pays de résidence peut avoir de **nombreux impacts selon le pays de travail** (perte d'un statut de travailleur frontalier, basculement de l'impôt dans le pays de résidence, etc.).

- **France – Luxembourg** : Accord prolongé jusqu'au **31 mars 2022**. Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, un travailleur frontalier peut travailler en France sans impact fiscal sur sa situation. **Il restera à 100% imposable au Luxembourg**. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, l'application de cet accord sera prolongée tacitement jusqu'au 30 juin 2022.
- **France – Allemagne** : Les travailleurs ayant le statut de frontaliers sont couverts par l'accord de 2006, le télétravail dans l'Etat de résidence **est considéré comme du travail en zone frontalière**. Pour les « non-frontaliers », accord prolongé jusqu'au **31 mars 2022**
- **France – Suisse** : Accord prolongé jusqu'au **31 mars 2022**. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, l'application de cet accord sera prolongée tacitement jusqu'au 30 juin 2022.
- **France – Belgique** : Accord prolongé jusqu'au **31 mars 2022**. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, l'application de cet accord sera prolongée tacitement jusqu'au 30 juin 2022.
- **Belgique – Luxembourg** : Accord prolongé jusqu'au **31 mars 2022** (si l'accord n'est pas dénoncé par l'une des autorités compétentes au moins deux semaines avant le 31 mars 2022, il sera prolongé par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2022)
- **Allemagne – Luxembourg** : Accord prolongé jusqu'au **31 mars 2022**